



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE
Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance Ordinaire du 30 juin 2025

Nombre de membres composant le Conseil : 23
Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 13
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le trente juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Noël VACQUÉ, Maire, en séance ordinaire, sur convocation régulièrement faite le vingt-six juin.

PRESENTS :

Jacques BOREL – Jean-François BOULAY - Jérôme COTTIER – Isabel ENRIQUEZ— Nora GALLO– Fabien GAVA (est arrivé à 19h18)
- Patrick ISSARTEL - Jacques PAGES- Jean-Pierre PERSONNE– Joseph SALVI - Luc SAUVE – Ginette SOULIER- Jean-Noël VACQUÉ

REPRESENTÉS :

Claude ETIENNE avait donné procuration à Jean-François BOULAY
Cécile RICHARD avait donné procuration à Jean-Noël VACQUÉ
Christelle SAINT-BAUZEL avait donné procuration à Patrick ISSARTEL
Christophe TRIQUET-SABATÉ avait donné procuration à Nora GALLO

ABSENTS :

Guylaine BISSON -Chloé CHALAN – Myriam GROSSIAS -Gianni MENEGHELLO- Hélène SAUVE (excusée) - Samira TAFTI

Secrétaire de séance : Jean-Pierre PERSONNE

Assistait à la réunion, la Directrice Générale des Services : Marion JUGE

Est nommée Auxiliaire du Secrétaire de séance : Pauline DELAMARE

Délibération n°DL.2025-052-411V1 : PROTOCOLE RELATIF AU TEMPS DE TRAVAIL DES SERVICES MUNICIPAUX – MODIFICATIONS

Jean-Pierre PERSONNE, expose :

Le protocole d'accord-cadre, qui fixe les règles communes à l'ensemble des services de la Commune et du Centre Communal d'Action Sociale de Miramont-de-Guyenne en matière d'organisation du temps de travail, a été adopté en Conseil Municipal le 19 décembre 2016.

Les modalités d'aménagement du temps de travail des services municipaux doivent être clarifiées et adaptées à l'évolution de l'organisation municipale et de la réglementation sur le temps de travail.

Les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'Etat, en tenant compte de la spécificité des missions exercées par la collectivité.

Afin de s'adapter aux réalités de terrain, au fil du temps, ce protocole de 2016 a fait l'objet d'évolutions toujours issues d'un dialogue social nourri par l'autorité territoriale ainsi que par les représentants du personnel et les représentants syndicaux. Les différents comités territoriaux qui ont eu lieu dans cette période ont relaté le travail de concertation des partenaires du dialogue social et ont conduit à des modifications de certains articles du protocole de 2016 qui ont été mises en œuvre mais sans pour autant que le protocole ne soit modifié dans son texte.

Il convient aujourd'hui de régulariser ces situations et d'harmoniser les pratiques en actualisant le protocole d'accord cadre relatif au temps de travail des agents des services municipaux de la ville de Miramont-de-Guyenne qui conserve ses trois objectifs principaux :

- se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;
- garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail ;
- maintenir la qualité des services municipaux offerts à la population dans un contexte de réduction des moyens.

La décision sera portée à la connaissance des agents concernés par une note de service de la Directrice Générale des Services.

AR Prefecture

047-214701682-20250630-DL2025_052V1-DE
Reçu le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Lors de sa réunion du 17 juin 2025, le Comité Social Territorial (CST) du CDG47 a donné un avis favorable au protocole tel que présenté.

Aussi, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter le nouveau protocole d'accord-cadre régissant l'organisation du temps de travail au sein des services municipaux, pour une application au 1^{er} septembre 2025.

Le Conseil Municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur ;

Vu Le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu La loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu La loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Vu La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et notamment l'article 47 (harmonisation de la durée du travail dans la Fonction Publique Territoriale), l'article 45 (autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité ou octroyées à l'occasion de certains événements familiaux) et l'article 46 (droit à l'allaitement) ;

Vu Le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu Le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu Le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade ;

Vu Le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires et du temps additionnel ;

Vu Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique nommés dans des emplois permanents ;

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

Considérant la nécessité, pour la collectivité, de se conformer à la réglementation en vigueur sur le temps de travail ;

Considérant la nécessité de garantir l'équité entre les agents et les services en matière d'organisation du temps de travail ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 17 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré ;

DÉCIDE

Article Premier : le protocole d'accord-cadre relatif au temps de travail des services municipaux de la Commune de Miramont-de-Guyenne, annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière, est adopté ;

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer tous documents et à prendre tout acte nécessaire à l'application de la présente délibération ;

Article 3 : la Directrice Générale des Services et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : la présente délibération annule et remplace la délibération n° 047-214701682-20250630-DL2025_052-DE transmise au contrôle de légalité le 3 juillet 2025.

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, formé auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ; en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, le tribunal susmentionné peut être saisi via le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Nombre de suffrages exprimés : **16** (*absence de Fabien GAVA arrivé à 19h18*)

Délibération **adoptée à la majorité** par :

- **14** voix POUR
- **0** voix CONTRE
- **2** ABSTENTIONS (M. Jean-François BOULAY, M. Claude ETIENNE par procuration)

AR Prefecture

047-214701682-20250630-DL2025_052V1-DE
Reçu le 15/07/2025
Publié le 15/07/2025

Commune de MIRAMONT-de-GUYENNE

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération, compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication, conformément à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Miramont-de-Guyenne, le 15 juillet 2025,

Le Maire,

Jean-Noël VACQUANT

